

**DÉCISION ILR/E22/25 DU 24 AOÛT 2022**

**portant acceptation des conditions techniques de raccordement  
aux réseaux haute tension**

---

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

---

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et notamment ses articles 5(3) et 57 ;

Vu la demande introduite par le gestionnaire de réseau Creos Luxembourg S.A. en date du 3 août 2022 pour acceptation de la nouvelle version (référence : 20220419) des conditions techniques de raccordement aux réseaux haute tension, qui sont appelées à remplacer les conditions techniques de raccordement aux réseaux de haute tension précédemment acceptées par le règlement E15/01/ILR du 9 janvier 2015 portant acceptation des conditions techniques de raccordement au réseau haute tension exploité par Creos Luxembourg S.A.;

Vu la consultation publique ouverte du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 15 juillet 2022 ;

Considérant que la nouvelle version proposée vise à procéder à une adaptation générale des textes et à ajouter des renvois aux normes, références et règles nationales ;

*Décide :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** La nouvelle version des conditions techniques de raccordement aux réseaux haute tension, telle que décrite dans le document intitulé « Technische Anschlussbedingungen für Hochspannungsschaltanlagen im Großherzogtum Luxemburg (TAB Hochspannung) », dans la version 20220419 annexée à la présente, est acceptée.

**Art. 2.** Les conditions techniques de raccordement aux réseaux de haute tension acceptées dans leur version 20220419 à l'article 1<sup>er</sup> sont à publier sur le site Internet du gestionnaire de réseau Creos Luxembourg S.A.

**Art. 3.** La présente décision sera notifiée à Creos Luxembourg S.A.

**Art. 4** Un recours en annulation contre la présente décision est possible devant le Tribunal administratif de Luxembourg par ministère d’avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l’Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l’introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n’intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

**Pour l’Institut Luxembourgeois de Régulation  
La Direction**

**(s.) Michèle BRAM**  
Directrice adjointe

**(s.) Camille HIERZIG**  
Directeur adjoint

**(s.) Luc TAPELLA**  
Directeur